



Nexity Nîmes Arteparc
BAT A - 1E - ZAC GEORGES BESSE 2 - 335 CHEMIN BAS DU MAS
DE BOUDAN 30942 NIMES CEDEX 9
Téléphone : 04.66.36.32.32 - Fax : 04.66.36.65.79
NEXITY LAMY SAS au capital de 219388000€ SIREN 487530099
RCS Paris APE6832A-Carte pro T G S PT CPI 75012015000001224
délivrée par la CCI de Paris île de France - Garanties
financières SOCAMAB, 16 rue Hoche 92919 la Défense Cedex

Vos interlocuteurs

Nom : M.PENANCIER
Téléphone : 04 66 36 63 35
Email : fpencancier@nexity.fr

Assistante : Maréva MARCY
Téléphone : 04 66 36 34 05
Email : mmarcy@nexity.fr

Adresse principale de l'ensemble immobilier

Nos références : MS25422
Résidence : LES CYCLADES
4 RUE RAOUL FOLLEREAU
13200 ARLES

Objet : Changement code

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que les codes de la résidence seront changés à compter du **10 Janvier 2022**. Nous vous remercions de prendre en compte les nouveaux codes à utiliser :

Bâtiment A : 7609
Bâtiment B : 9078
Bâtiment Parking : 0938
Bâtiment D : 8709

Nous vous prions donc de bien vouloir garder les codes confidentiels afin d'éviter les intrusions dans la résidence.

Comptant sur votre collaboration.

Veillez recevoir nos salutations les plus distinguées.

Frédéric PENANCIER
Gestionnaire



www.nexity.fr

NEXITY NIMES ARTEPARC
335 CHEMIN BAS DU MAS DE BOUDAN
BAT A - 1E - ZAC GEORGES BESSE 2 -
30942 NIMES CEDEX 9

ADRESSE DE L'IMMEUBLE :
LES CYCLADES
4 RUE RAOUL FOLLEREAU
13200 ARLES

Téléphone : 04.66.36.32.32

ARLES, 30/11/2021

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le mardi 30 novembre 2021 à 18h00

Les copropriétaires de la copropriété LES CYCLADES se sont réunis en Assemblée Générale à l'adresse suivante :

SALLE DU FOYER-CAFETERIA
DE LA RESIDENCE "LES CYCLADES"
BATIMENT A, REZ-DE-CHAUSSEE
RUE RAOUL FOLLEREAU
13200 ARLES

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou par voie électronique ou contre émargement.

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	38	3685	voix /	10000	voix soit	36,85%
Absents :	55	6315	voix /	10000	voix soit	63,15%
Total :	93	10000	voix /	10000	voix soit	100,00%

Conformément à l'article 14 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 38 copropriétaires sur 93 sont présents ou représentés et possèdent 3685 voix sur 10000 voix.
Elle identifie les copropriétaires ayant voté par correspondance.

Etaient absents :

M. et Mme ABDALLAH HEDDI (70), M. BARTHELEMY MATTHIEU (72), SCI BC 13 (72), M. BENNDORF STEPHANE (125), M. BREFORT Duncan (76), Mme BREMOND CLAUDE (72), M. et Mme BRUN THOMAS (70), M. et Mme BUONOCORE Roger (136), M. CHABERT BENJAMIN (70), M. CHATAIGNIER GERARD (67), M. CHEVALIER GUY (70), M. COSTE FREDERIC (125), M. DACOSTA OLIVIERA VICTOR (68), M. DE NEEF RENE-SERGE (76), Indivision DELAHAIS / PONSDESSERRE (140), Mme DELFAU NATHALIE (67), M. et Mme DELPECH STEPHANE (70), M. DEMOL FLORIAN (70), M. DRIADI ABDEL-KADER (72), Mme ESCAVABAJA LUCIE (68), M. et Mme FERNANDEZ ERIC (70), M. FLEURY JEROME (68), Indivision FRAISSE/DIETZ (142), M. et Mme GANAPATHY VIJAYAN (125), Mme GATTE SANDRA (72), M. et Mme GERMAIN Charlie (124), M. et Mme GOARANT JEAN LUC (138), M. GOURBEYRE JULIEN (77), Mme HICHRI RADIA (145), M. LAHLAF MARC (70), M. et Mme LE BEUVANT DANIEL (153), M. LEMOIGNE YOANN (67), M. et Mme LEROY GERVAIS (69), M. et Mme LINGUA CLAUDE (84), Commune MAIRIE D'ARLES (1338), M. MALSAND REGIS (81), Indivision MALTESE/DELANNOY (137), M. et Mme MARGUET ALAIN (68), Mme MATHIANAKIS LAURE (131), M. MAZZUCCO JORIS (76), M. MONTANE JULIEN (70), M. et Mme MOREAU FRANCKY (137), M. et Mme OTTER Jérôme (140), M. PIROZZELLI JEAN-JACQUES (76), M. et Mme POMART PASCAL (82), Mme PRICE ALEXANDRA (76), SCI QUATREM (218), Mme RABANIT AUDREY (81), M. RAKOTOMALALAVOLOLONA SHUM (70), Mme RIVERA SANDRA (72), SCI RPTE (68), M. et Mme SOLLILO ERIC (69), M. et Mme SOUSTELLE VINCENT (68), M. TOCHON-DANGUY GILLES (67), M. VERIN AUDRIGUE MARTIN (130).

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

PH GP BA
FW

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°1 Désignation du Président de séance	Page 4
Résolution n°2 Désignation des Scrutateurs	Page 4
Résolution n°3 Désignation du Secrétaire de séance	Page 4
Résolution n°4 Approbation des comptes de l'exercice du 01/07/2020 au 30/06/2021	Page 5
Résolution n°5 Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/07/2021 au 30/06/2022 pour un montant de 123 265 €	Page 5
Résolution n°6 Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023 pour un montant de 124 750 €.	Page 5
Résolution n°7 • Désignation • Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat	Page 6
Résolution n°8 Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de deux ans	Page 7
Résolution n°9 Montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire (Article 21 de la loi du 10 juillet 1965)	Page 12
Résolution n°10 Montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).	Page 12
Résolution n°11 Souscription au service Nexity Assistance Immeuble en cas d'urgence (pour les périmètre concernés)	Page 13
Résolution n°12 Point d'information - Mise en place appareils de climatisation	Page 13
Résolution n°13 Annulation de la décision prise à l'assemblée générale du 23/11/2016 résolution 25 correspondant à la réalisation et la gestion des travaux de déviation des eaux pluviales de la dalle terrasse au 1er niveau, suite à des infiltrations dans les parties communes	Page 14
Résolution n°14 Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rehaussement de la clôture côté	Page 15

rue Raoul Follereau pour limiter les intrusions de personnes indésirables ou autres suggestions

Résolution n°15 **Page 15**

Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Résolution n°16 **Page 16**

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux d'installation d'un réseau de surveillance, dans les parties communes, à l'aide de caméras visant à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

Résolution n°17 **Page 17**

Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Résolution n°18 **Page 17**

Décisions à prendre concernant l'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre, les images réalisées en vue de la protection des parties communes

Résolution n°19 **Page 18**

Bâtiment A - Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remise en état de l'étanchéité des toitures terrasses suite au devis de l'entreprise SOPREMA

Résolution n°20 **Page 18**

Bâtiment B - Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de remise en état de l'étanchéité des toitures terrasses suite au devis de l'entreprise SOPREMA

Résolution n°21 **Page 19**

Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Résolution n°22 **Page 19**

Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux d'étancher le sol dalle parking et pied de mur de soubassement au 1er étage

Résolution n°23 **Page 20**

Honoraires sur travaux votés par l'Assemblée Générale non compris dans le budget prévisionnel (Art 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Résolution n°24 **Page 20**

Autorisation à donner à M COSTE FREDERIC pour effectuer les travaux de pose d'une unité de climatisation

PROCÈS VERBAL

RESOLUTION N° 1 : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- Mme MOREL BERNADETTE

Vote sur la candidature de Mme MOREL BERNADETTE :

Présents et Représentés ou	38	3685	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	72	voix /	10000	voix
<small>Indivision AMIGO/CHOMETTON (72)</small>					
Ont voté pour :	37	3613	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1807 voix sur 3613 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance Mme MOREL BERNADETTE.

Les mandats avec délégation de vote sans indication du nom du mandataire ont été remis par le syndic au président de séance.

RESOLUTION N° 2 : DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Sont candidats :

- M. PAPPALARDO Gérard
- M. DALLERY PHILIPPE

Vote sur la candidature de M. PAPPALARDO Gérard :

Présents et Représentés ou	38	3685	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	72	voix /	10000	voix
<small>Indivision AMIGO/CHOMETTON (72)</small>					
Ont voté pour :	37	3613	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1807 voix sur 3613 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. DALLERY PHILIPPE :

Présents et Représentés ou	38	3685	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	72	voix /	10000	voix
<small>Indivision AMIGO/CHOMETTON (72)</small>					
Ont voté pour :	37	3613	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1807 voix sur 3613 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Scrutateur(s) : M. PAPPALARDO Gérard, M. DALLERY PHILIPPE

M. et Mme LINGUA CLAUDE (84 voix) copropriétaire donne pouvoir à M. DALLERY PHILIPPE

M. CHEVALIER GUY (70 voix) copropriétaire donne pouvoir à M. et Mme BOUREL Régis

Ce qui porte le nombre de présents et représentés ou ayant voté par correspondance à 40 totalisant 3839 voix sur 10000 voix.

RESOLUTION N° 3 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Est candidat :

- M. PENANCIER Frederic

Vote sur la candidature de M. PENANCIER Frederic :

Présents et Représentés ou	40	3839	voix /	10000	voix
----------------------------	----	------	--------	-------	------

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

GP BMD
17

ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	72	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72)					
Ont voté pour :	39	3767	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1884 voix sur 3767 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale désigne comme Secrétaire de séance M. PENANCIER Frederic.

RESOLUTION N° 4 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/07/2020 AU 30/06/2021



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

L'Assemblée Générale approuve

- sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/07/2020 au 30/06/2020, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :
- un montant total de charges nettes de 111 870.37 € pour les opérations courantes
- un montant total de charges nettes de 12 430.20 € pour les travaux et opérations exceptionnelles

les membres du conseil syndical ont vérifié les comptes et n'ont pas constaté d'anomalies dans la présentation des documents comptables

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	208	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136)					
Ont voté pour :	38	3631	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1816 voix sur 3631 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 5 : ACTUALISATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/07/2021 AU 30/06/2022 POUR UN MONTANT DE 123 265 €



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Lors de l'Assemblée Générale du 17/12/2020, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/07/2021 au 30/06/2022 a été adopté pour un montant de 123 265 €.

L'Assemblée décide de maintenir le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice conformément au détail joint à la convocation.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	4	357	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme CARISTAN CATHERINE (81), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136)					
Ont voté pour :	36	3482	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1742 voix sur 3482 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 6 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/07/2022 AU 30/06/2023 POUR UN MONTANT DE 124 750 €.



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/07/2022 au 30/06/2023. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 124 750 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par saisie du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	4	357	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	36	3482	voix /	10000	voix

Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme CARISTAN CATHERINE (81), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136)

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1742 voix sur 3482 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 7 : • DESIGNATION**• DESIGNATION A NOUVEAU DE LA SOCIETE NEXITY LAMY EN QUALITE DE SYNDIC, APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT**

Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale

• désigne

• désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 7501 2015 000 001 224 portant les mentions Transaction sur immeubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Syndic de copropriété et Prestations touristiques délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Syndic de copropriété pour un montant de 500 000 000 euros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est au 16 Rue Huche Tour KUPKA B TSA 39999 à Paris La Défense Cedex (92919),

pour une durée de 2 ans

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 01/01/2022. et prendra fin le 31/12/2023
Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à :

- Pour la première période du 01/01/2022 au 31/12/2022 à 17 400 € HT, soit 20880 € TTC
- Pour la seconde période du 01/01/2023 au 31/12/2023 à 17 400 € HT, soit 20880 € TTC

pour les prestations incluses au titre du forfait pour la période du contrat.

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne Madame MOREL, en sa qualité de Présidente de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	1	72	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	38	3642	voix /	10000	voix

M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix

SCI MCVJ (125)

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

GP BMA
Paraphes

Abstentions :	1	72	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72)					
Ont voté pour :	38	3642	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1884 voix sur 3767 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR UNE DUREE DE DEUX ANS



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

- M. et Mme POLI RENE
- M. GATTE Eric
- Indivision GOURMELEN/GIAMMARIA
- M. LAVILLE
- Mme MOREL BERNADETTE
- M. PAPPALARDO Gérard

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

- M. POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE
- M. GOURMELEN/GIAMMARIA
- M. LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan
- M. GATTE Eric
- Mme MOREL BERNADETTE
- M. PAPPALARDO Gérard
- Mme BOUREL Régis
- M. DALLERY PHILIPPE
- M. MAZET Pierre
- M. ZELFANI MARGUENI

Vote sur la candidature de M. POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (65)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
SCI MCVJ (125)					
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1850 voix sur 3699 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. GOURMELEN/GIAMMARIA :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

GP BM PJT
Paraphes
176

CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. GOURMELEN/GIAMMARIA :

Présents et Représentés ou	40	3839	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
SCI MCVJ (125)					
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1850 voix sur 3699 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan :

Présents et Représentés ou	40	3839	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan :

Présents et Représentés ou	40	3839	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
SCI MCVJ (125)					
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1850 voix sur 3699 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. GATTE Eric :

Présents et Représentés ou	40	3839	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

PV AG LES CYCLES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

G.P. B.M. P.H.
Paraphes
TP

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. GATTE Eric :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre : SCI MCVJ (125)	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions : Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)	2	140	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1850 voix sur 3699 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme MOREL BERNADETTE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions : Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)	2	140	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARRIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de Mme MOREL BERNADETTE :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre : SCI MCVJ (125)	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions : Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)	2	140	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1850 voix sur 3699 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. PAPPALARDO Gérard :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions : Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)	2	140	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARRIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. PAPPALARDO Gérard :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

GP BM PH
PP

SCI MCVJ (125)					
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1850 voix sur 3699 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de Mme BOUREL Régis :

Présents et Représentés ou	40	3839	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

M. BACOUYPHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUYPHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARRIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de Mme BOUREL Régis :

Présents et Représentés ou	40	3839	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
SCI MCVJ (125)					
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1850 voix sur 3699 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. DALLERY PHILIPPE :

Présents et Représentés ou	40	3839	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

M. BACOUYPHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUYPHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARRIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. DALLERY PHILIPPE :

Présents et Représentés ou	40	3839	voix /	10000	voix
ayant voté par correspondance :					
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
SCI MCVJ (125)					
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1850 voix sur 3699 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

GP BM
 [Signature]

Vote sur la candidature de M. MAZET Pierre :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilynne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilynne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. MAZET Pierre :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1850 voix sur 3699 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la candidature de M. ZELFANI MARGUENI :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilynne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilynne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la candidature de M. ZELFANI MARGUENI :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	140	voix /	10000	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68)					
Ont voté pour :	37	3574	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1850 voix sur 3699 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne : M. POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE, M. GOURMELEN/GIAMMARIA, M. LAVILLE Yvan, Marilynne et Nathan, M. GATTE Eric, Mme MOREL BERNADETTE, M. PAPPALARDO Gérard, Mme BOUREL Régis, M. DALLERY PHILIPPE, M. MAZET Pierre, M. ZELFANI MARGUENI, en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 2 ans, se terminant le 31/12/2023

RESOLUTION N° 9 : MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément aux dispositions prévues à l'Article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale fixe à la somme de 800 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	3	276	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	36	3438	voix /	10000	voix

Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136)
 M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARRIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SIRTORI Laurence (67), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	125	voix /	10000	voix
Abstentions :	3	276	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	36	3438	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1782 voix sur 3563 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 10 : MONTANT DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE EST RENDUE OBLIGATOIRE (ARTICLE 21 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

Conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale décide de fixer à 500 € HT le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	139	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	38	3700	voix /	10000	voix

Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), Mme SIRTORI Laurence (67)
 M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), M. et Mme BOUREL Régis (76), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), Indivision GOURMELEN/GIAMMARRIA (84), SCI GUIFLO (67), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. MAZET Pierre (70), SCI MCVJ (125), Indivision MOITA GALADO/TORREJAIS (138), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), M. et Mme PLANCHON ARNAUD (81), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), SCI STEPAT (213), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68), M. et Mme ZELFANI MARGUENI (69)

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant, le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée procède immédiatement à un second vote aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Second vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou	40	3839	voix /	10000	voix
----------------------------	----	------	--------	-------	------

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

Paraphes

GWP BH PNY
 PV

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	139	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	38	3700	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1851 voix sur 3700 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 11 : SOUSCRIPTION AU SERVICE NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE EN CAS D'URGENCE (POUR LES PERIMETRE CONCERNES)



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

NEXITY LAMY propose aux copropriétés le prolongement de sa mission de syndic en mettant en place un service téléphonique en dehors des jours et heures ouvrables de l'agence. Ainsi la mission de syndic donnée par la copropriété à NEXITY LAMY permettra d'assurer une permanence, via la mise à disposition d'un conseiller pour prendre en charge et suivre une intervention, en accompagnant la copropriété avec sérénité dans des situations d'urgence, en dehors des jours et heures ouvrables.

La prestation a pour but de missionner les entreprises pour faire face à des situations d'urgence et à des dysfonctionnements majeurs survenant dans les parties communes ou sur les éléments d'équipements communs de l'immeuble.

Cette assistance n'a pas vocation à prendre en charge des demandes administratives juridiques ou encore comptables qui seront redirigées par le conseiller au gestionnaire habituel de la copropriété.

NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE missionnera les entreprises sous contrat avec la copropriété ou celles qui interviennent habituellement pour son compte. Au cas où ces prestataires ne disposeraient pas de services d'astreinte, NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE mandatara une entreprise susceptible de prendre des mesures conservatoires et / ou de nature à mettre un terme au dysfonctionnement constaté. Ces entreprises sont référencées pour leurs qualité et compétence d'intervention à des coûts maîtrisés.

NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE est à la disposition de tous les résidents de l'immeuble via un numéro d'appel d'urgence.

La mission de NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE consistant en un prolongement du contrat de syndic de NEXITY LAMY, sa durée est donc calée sur celle de ce dernier. Elle prendra donc effet le XX/XX/XXXX pour prendre fin le XX/XX/XXXX.

Le syndicat des copropriétaires pourra toutefois y mettre un terme en cours de contrat par décision de l'assemblée générale, à la date anniversaire de celui-ci (mandat pluriannuel).

NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE est facturé sur la base de 8,25 € HT par lot principal / an, majoré du taux de TVA en vigueur à la date de facturation. Soit au taux de TVA de 20 %, un montant TTC / lot principal / an de 9,90 €.

Pour les copropriétés comportant 25 lots et moins, NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE sera facturé sur la base d'un forfait annuel de 208,33 € HT soit 250 € TTC au taux de TVA en vigueur de 20 %.

L'assemblée générale après avoir entendu toutes explications du syndic et après en avoir délibéré décide de souscrire à NEXITY ASSISTANCE IMMEUBLE. Le montant de la rémunération annuelle est fixée à€ HT, soit€ TTC.

S'agissant de la prolongation du mandat de syndic, la rémunération fixée ci-dessus sera répartie en charges communes générales.

L'assemblée générale prend acte de la suspension du service en cas de perte du mandat de syndic.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	30	2967	voix /	10000	voix
Abstentions :	4	361	voix /	10000	voix
Ont voté pour :	6	511	voix /	10000	voix

Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), Mme CARISTAN CATHERINE (81), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136)
M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. GATTE Eric (149), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72)

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

POINT D'INFORMATION N° 12 : POINT D'INFORMATION - MISE EN PLACE APPAREILS DE CLIMATISATION



Le syndic fait état de la visite d'immeuble effectuée le 24 septembre 2020 en présence de 4 membres du conseil syndical.

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

GVP BM PH
Paraphes
N

Au cours de cette visite, il a été rappelé qu'une réflexion générale devait être menée par le conseil syndical et par le copropriétaires en assemblée générale, afin d'analyser les conditions de mise en œuvre des appareils de climatisation et le respect d'un cahier des charges qui reste à rédiger portant notamment sur l'absence de nuisances sonores pouvant en résulter, il existe des modèles performants qui intègrent à la fois groupe et mono split dans un seul appareil qui s'installent à l'intérieur des logements : aucun matériel à l'extérieur et aucune évacuation d'eau de condensation, celle-ci étant récupérée dans un bac situé à l'intérieur de l'appareil, mais un trou en façade doit être créé.

Il n'y a pas de solution idéale pour maintenir l'harmonie et préserver la tranquillité des résidents voisins. Une réflexion générale doit être menée par le conseil syndical et par les propriétaires en assemblée générale, pour analyser les conditions de mise en œuvre des appareils de climatisation et le respect d'un cahier des charges à rédiger comprenant notamment :

- aucune visibilité du groupe de l'extérieur,
- pas de nuisance sonore du groupe qui doit être posé sur silent blocs,
- pas d'évacuation de l'eau de condensation directement sur le balcon et donc obligation de récupération,
- pas de percement des murs en béton banché qui pourrait déstabiliser la structure du bâtiment)
- Après confirmation il apparaît que techniquement il est possible d'installer une climatisation individuelle monoblocs (sans unité extérieure) , sous réserve de percer un trou de 160 mm de diamètre dans un mur en béton banché à 2 conditions :
 - réalisation du percement par carottage à l'aide d'une couronne en diamant par une entreprise spécialisée (" carottage d'un mur en béton " sur google)
 - contrat d'assurance dommage ouvrage à contracter par le co-propriétaire ou le prestataire

A titre informatif , 2 entreprises spécialisées à Nîmes: (Bonnaud Sciage Carottage) et Aubord (DBS Sciage Carottage)

Une telle installation implique obligatoirement au préalable une demande d'autorisation des copropriétaires réunis en assemblée générale. Pour cela une demande écrite devra être adressée au syndic à laquelle il conviendra de joindre un schéma représentant l'installation de la climatisation, le devis et les caractéristiques techniques d'appareil. Le syndic consultera le conseil syndical pour avis et inscrira la dite demande à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivant la réception des documents.

RESOLUTION N° 13 : ANNULATION DE LA DECISION PRISE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23/11/2016 RESOLUTION 25 CORRESPONDANT A LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE DEVIATION DES EAUX PLUVIALES DE LA DALLE TERRASSE AU 1ER NIVEAU, SUITE A DES INFILTRATIONS DANS LES PARTIES COMMUNES



Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,
- Décide d'annuler de la décision prise à l'assemblée générale du 23/11/2016 résolution 25 correspondant à la réalisation et la gestion des travaux de déviation des eaux pluviales de la dalle terrasse au 1er niveau, suite à des infiltrations dans les parties communes d'un montant total de 1 855.50 euros TTC (1765.50 euros TTC suivant le devis SOPREMA + 90 euros TTC d'honoraires syndic)

Il est précisé que le remboursement des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges des bâtiments A et B

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	39	3771	voix /	8662	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	8662	voix
Abstentions :	4	294	voix /	8662	voix
Ont voté pour :	35	3477	voix /	8662	voix

Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme CARISTAN CATHERINE (81), M. CLAVEL BERTRAND (73)

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1739 voix sur 3477 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 14 : DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REHAUSSEMENT DE LA CLOTURE COTE RUE RAOUL FOLLEREAU POUR LIMITER LES INTRUSIONS DE PERSONNES INDESIRABLES OU AUTRES SUGGESTIONS



Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,
- Décide de rehausser la clôture côté rue Raoul Follereau pour limiter les intrusions de personnes indésirables ou autres suggestions: plantation de pyracantha dans les zones dépourvues de végétation au niveau de la partie maçonnée concernée par cette rehausse.
- Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise ROLAND GILLES pour un montant de 3 218.60 €uros TTC (réhausse clôture mécanique)
 - par l'entreprise REGARDS pour un montant de (en attente) €uros TTC (plantations bougainvilliers et piracanthas)

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges bâtiment A et B

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : , exigibilité :
- Montant : , exigibilité :
- Montant : , exigibilité :
- Montant : , exigibilité :

le syndic informe l'assemblée générale avoir fait planter plusieurs piracanthas après avoir reçu l'avis favorable du conseil syndical

Vote sur la proposition ROLAND Gilles :

Présents et Représentés ou 40 3839 voix / 8662 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 27 2782 voix / 8662 voix

Abstentions : 6 499 voix / 8662 voix

Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme CARISTAN CATHERINE (81), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136)

Ont voté pour : 7 558 voix / 8662 voix

Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), SCI MCVJ (125), Mme SIRTORI Laurence (67)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1671 voix sur 3340 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

RESOLUTION N° 15 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PREVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).



Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 24

L'assemblée générale prend connaissance de la grille tarifaire, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC:
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

Après avoir recueilli l'avis du Conseil Syndical et après échange entre les copropriétaires, l'assemblée générale décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la

résolution n° , répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à % HT du montant total HT de l'opération, ou à 360 € TTC (forfait minimum).

(le cas échéant) L'Assemblée Générale décide du financement de vacances au titre de visites supplémentaires du chantier en qualité de représentant du maître d'ouvrage.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 39 3766 voix / 8662 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 24 2492 voix / 8662 voix

Abstentions : 8 625 voix / 8662 voix

Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme CARISTAN CATHERINE (81), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), SCI MCVJ (125), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70)

Ont voté pour : 7 649 voix / 8662 voix

Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), M. GATTE Eric (149), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), M. MAZET Pierre (70), Indivision TULOUP/PASCAL représentée par M. MAZET Pierre (68)

Cette résolution est rejetée à la majorité simple de 1571 voix sur 3141 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 16 : DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN RESEAU DE SURVEILLANCE, DANS LES PARTIES COMMUNES, A L'AIDE DE CAMERAS VISANT A PREVENIR LES ATTEINTES AUX PERSONNES ET AUX BIENS.



Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

• Décide de faire procéder à l'installation d'un système de vidéo surveillance

• Retient la proposition présentée :

16.1 - par l'entreprise IXIA pour un montant de 11 953.22 Euros TTC (8 caméras) pour option achat

16.2 - par l'entreprise PREMIUM SECURITE pour un montant de 6 097.52 Euros TTC (5 caméras) pour option achat

16.3 - par l'entreprise PREMIUM SECURITE pour un montant de 192.97 Euros TTC / mois (5 caméras) pour option location comprenant 3 visites par an soit 1.66 euros / logement

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges bâtiment A et B

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : , exigibilité :
- Montant : , exigibilité :
- Montant : , exigibilité :
- Montant : , exigibilité :

l'assemblée générale demande au syndic des précisions complémentaires sur le contrat de location des caméras PREMIUM SECURITE, et soumettra ce document aux membres du conseil syndical pour une étude approfondie

Un second projet sera soumis au vote lors de la prochaine assemblée générale après avis favorable du conseil syndical

Vote sur la proposition 16.1 :

Présents et Représentés ou 40 3839 voix / 8662 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 33 3217 voix / 8662 voix

Abstentions : 7 622 voix / 8662 voix

Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme CARISTAN CATHERINE (81), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), SCI MCVJ (125), M. MORIAME MICHEL (68)

Ont voté pour : 0 0 voix / 8662 voix

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 4332 voix sur 8662 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition 16.2 :

Présents et Représentés ou 40 3839 voix / 8662 voix

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

GP BH
AH
Paraphes

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre :	33	3217	voix /	8662	voix
Abstentions :	7	622	voix /	8662	voix
	Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme CARISTAN CATHERINE (81), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), SCI MCVJ (125), M. MORIAME MICHEL (68)				
Ont voté pour :	0	0	voix /	8662	voix

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 4332 voix sur 8662 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition 16.3 :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	8662	voix
Ont voté contre :	12	926	voix /	8662	voix
Abstentions :	8	690	voix /	8662	voix
	Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme CARISTAN CATHERINE (81), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), SCI MCVJ (125), Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68), Mme SOULET Elisabeth représentée par Indivision ROSSI / CHARRAIX Marie-Hélène / Christine (68)				
Ont voté pour :	20	2223	voix /	8662	voix
	M. BACOUCHARIS OLIVIER représenté par M. BACOUCHARIS David (146), M. et Mme BOUREL Régis (76), SCI CEVIMA (210), M. CHEVALIER GUY représenté par M. et Mme BOUREL Régis (70), M. DALLERY PHILIPPE (147), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), Indivision ETIENNE (70), Indivision ETIENNE (68), M. GATTE Eric (149), M. et Mme HAREL ARNAUD (70), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), Mme MOREL BERNADETTE (68), M. MORIAME MICHEL (68), M. PAPPALARDO Gérard (355), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET CHLOE (67), Indivision POLI RENE, SYLVIE ET MATHILDE (68), SCI STEPAT (213)				

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 4332 voix sur 8662 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'Assemblée Générale rejette toutes les propositions.

RESOLUTION N° 17 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PREVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).



Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 25 / Article 25-1

L'assemblée générale prend connaissance de la grille tarifaire, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC:
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

Après avoir recueilli l'avis du Conseil Syndical et après échange entre les copropriétaires, l'assemblée générale décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° , répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à % HT du montant total HT de l'opération, ou à 360 € TTC (forfait minimum).

(le cas échéant) L'Assemblée Générale décide du financement de vacations au titre de visites supplémentaires du chantier en qualité de représentant du maître d'ouvrage.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	8662	voix
Ont voté contre :	27	2704	voix /	8662	voix
Abstentions :	8	624	voix /	8662	voix
	Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme CARISTAN CATHERINE (81), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), SCI MCVJ (125), M. MORIAME MICHEL (68), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70)				
Ont voté pour :	5	511	voix /	8662	voix
	Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), M. GATTE Eric (149), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136)				

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 4332 voix sur 8662 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 18 : DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT L'AUTORISATION DE TRANSMETTRE AUX SERVICES CHARGES DU MAINTIEN DE L'ORDRE, LES IMAGES REALISEES EN VUE DE LA PROTECTION DES PARTIES COMMUNES



Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical;

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

GABM
Paraphes
PH

- et après en avoir délibéré,

- Décide de donner l'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre, les images réalisées en vue de la protection des parties communes

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance : 40 3839 voix / 8662 voix

Ont voté contre : 26 2642 voix / 8662 voix

Abstentions : 3 215 voix / 8662 voix

Ont voté pour : 11 982 voix / 8662 voix

Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. CLAVEL BERTRAND (73), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70)

M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme DELOR Elodie (81), M. DEMONCHAUX STEPHANE (73), M. et Mme DUFOUR THIERRY (72), M. GATTE Eric (149), M. GAUGEY GEORGES (70), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), SCI MCVJ (125), M. MORIAME MICHEL (68)

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 4332 voix sur 8662 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 19 : BATIMENT A - DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE L'ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES SUITE AU DEVIS DE L'ENTREPRISE SOPREMA



Clé de répartition : 0008-2 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,
- Décide de procéder à la remise en état de l'étanchéité des toitures terrasses suite au devis de l'entreprise SOPREMA
- Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise SOPREMA pour un montant de 137.50 euros TTC

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges du bâtiment A

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant :, exigibilité :
- Montant :, exigibilité :
- Montant :, exigibilité :
- Montant :, exigibilité :

Vote sur la proposition SOPREMA :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance : 15 3807 voix / 10000 voix

Ont voté contre : 0 0 voix / 10000 voix

Abstentions : 0 0 voix / 10000 voix

Ont voté pour : 15 3807 voix / 10000 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1904 voix sur 3807 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition SOPREMA est retenue par l'Assemblée Générale.

RESOLUTION N° 20 : BATIMENT B - DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE L'ETANCHEITE DES TOITURES TERRASSES SUITE AU DEVIS DE L'ENTREPRISE SOPREMA



Clé de répartition : 0008-3 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,
- Décide de procéder à la remise en état de l'étanchéité des toitures terrasses suite au devis de l'entreprise SOPREMA
- Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise SOPREMA pour un montant de 1 606 Euros TTC

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

GP BM
PH
Paraphes
10

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges du bâtiment B

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 1606 euros , exigibilité : 01/12/2021

Vote sur la proposition SOPREMA :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	30	4767	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	0	0	voix /	10000	voix
Abstentions :	2	350	voix /	10000	voix
<small>Indivision AMIGO/CHOMETTON (128), SCI MCVJ (222)</small>					
Ont voté pour :	28	4417	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2209 voix sur 4417 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition SOPREMA est retenue par l'Assemblée Générale.

RESOLUTION N° 21 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PREVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).



Clé de répartition : 0008-3 Batiments - Article 24

L'assemblée générale prend connaissance de la grille tarifaire, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC:
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

Après avoir recueilli l'avis du Conseil Syndical et après échange entre les copropriétaires, l'assemblée générale décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n° , répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à % HT du montant total HT de l'opération, ou à 360 € TTC (forfait minimum).

(le cas échéant) L'Assemblée Générale décide du financement d'une vacation horaire d'un montant forfaitaire de 75 euros ttc, au titre de visites supplémentaires du chantier en qualité de représentant du maître d'ouvrage.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	30	4767	voix /	10000	voix
Ont voté contre :	1	14	voix /	10000	voix
<small>M. GAUGEY GEORGES (14)</small>					
Abstentions :	6	854	voix /	10000	voix
<small>Indivision AMIGO/CHOMETTON (128), M. et Mme BASTON FRANCOIS (121), M. CLAVEL BERTRAND (130), Indivision LAVILLE Yvan, Mariyne et Vanina (128), SCI MCVJ (222), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (125)</small>					
Ont voté pour :	23	3899	voix /	10000	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1957 voix sur 3913 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 22 : DECISIONS A PRENDRE CONCERNANT LA REALISATION ET LA GESTION DES TRAVAUX D'ETANCHER LE SOL DALLE PARKING ET PIED DE MUR DE SOUBASSEMENT AU 1ER ETAGE



Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 24

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,
- Décide d'étancher le sol dalle parking et pied de mur de soubassement au 1er étage
- Retient la proposition présentée :
 - par l'entreprise MASONI pour un montant de 1 650 €uros TTC

PV AG LES CYCLADES

Il est précisé que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :

- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges bâtiment A et B

Démarrage des travaux prévu à la date du :

Le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 1650 euros ttc..... , exigibilité : 01/12/2021

Vote sur la proposition MASONI :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	8662	voix
Ont voté contre :	1	67	voix /	8662	voix
Mme SIRTORI Laurence (67)					
Abstentions :	3	289	voix /	8662	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), Mme CARISTAN CATHERINE (81), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136)					
Ont voté pour :	36	3483	voix /	8662	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1776 voix sur 3550 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition MASONI est retenue par l'Assemblée Générale.

RESOLUTION N° 23 : HONORAIRES SUR TRAVAUX VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE NON COMPRIS DANS LE BUDGET PREVISIONNEL (ART 18-1 A DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965).



Clé de répartition : 0008-1 Batiments - Article 24

L'assemblée générale prend connaissance de la grille tarifaire, avec taux dégressif selon l'importance des travaux, proposée par le Syndic conformément à l'ART 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 :

Montants HT de l'opération	Taux HT :	Taux TTC:
• de 0 à 15 000 € HT	300 €	360 €
• de 15 000 à 100 000 € HT	3,5 %	4,2 %
• de 100 000 à 250 000 € HT	3,0 %	3,6 %
• de 250 000 à 500 000 € HT	2,5 %	3 %
• supérieur à 500 000 € HT	2,0 %	2,4 %

Après avoir recueilli l'avis du Conseil Syndical et après échange entre les copropriétaires, l'assemblée générale décide que les honoraires du Syndic au titre des travaux votés par la présente Assemblée Générale à la résolution n°, répartis et appelés selon les mêmes modalités, s'élèvent à % HT du montant total HT de l'opération, ou à 360 € TTC (forfait minimum).

(le cas échéant) L'Assemblée Générale décide du financement d'une vacation horaire d'un montant forfaitaire de 75 euros ttc, au titre de visites supplémentaires du chantier en qualité de représentant du maître d'ouvrage.

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou ayant voté par correspondance :	40	3839	voix /	8662	voix
Ont voté contre :	2	137	voix /	8662	voix
M. GAUGEY GEORGES (70), Mme SIRTORI Laurence (67)					
Abstentions :	8	635	voix /	8662	voix
Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), Mme CARISTAN CATHERINE (81), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Nathan (68), Indivision LAVILLE Yvan, Marilyne et Vanina (72), M. MORIAME MICHEL (68), Indivision TARDIFF-TARDIFF- BEAUGUITTE (70)					
Ont voté pour :	30	3067	voix /	8662	voix

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 1603 voix sur 3204 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

RESOLUTION N° 24 : AUTORISATION A DONNER A M COSTE FREDERIC POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DE POSE D'UNE UNITE DE CLIMATISATION



Clé de répartition : 0003-1 Charges communes générales - Article 25 / Article 25-1

L'Assemblée Générale, en application de l'article 25-b de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise M COSTE FREDERIC le souhaitant à effectuer, à leurs frais exclusifs, les travaux de pose d'une unité de climatisation tels que définis dans son courrier joint à la présente convocation, sous réserve de :

- se conformer à la réglementation en vigueur ;
- faire effectuer les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble à ses (leurs) frais et en justifier ;

- souscrire une assurance " Dommages ouvrage " dans le cas où celle-ci serait obligatoire non seulement pour les travaux prévus mais également pour les existants et en transmettre copie au Syndic ;
- faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires afin que le syndicat des copropriétaires ne soit jamais inquiété de ce chef.

M COSTE FREDERIC restera responsable vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au Syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment.

Le syndic rappelle à l'assemblée générale le point d'information indiqué dans la présente assemblée générale au point numéro 12, qu'une réflexion générale doit être menée par le conseil syndical et par les propriétaires en assemblée générale, pour analyser les conditions de mise en œuvre des appareils de climatisation et le respect d'un cahier des charges à rédiger comprenant notamment :

- aucune visibilité du groupe de l'extérieur,
- pas de nuisance sonore du groupe qui doit être posé sur silent blocs,
- pas d'évacuation de l'eau de condensation directement sur le balcon et donc obligation de récupération,
- pas de percement des murs en béton banché qui pourrait déstabiliser la structure du bâtiment)

- Après confirmation il apparaît que techniquement il est possible d'installer une climatisation individuelle monoblocs (sans unité extérieure) , sous réserve de percer un trou de 160 mm de diamètre dans un mur en béton banché à 2 conditions :

- réalisation du percement par carottage à l'aide d'une couronne en diamant par une entreprise spécialisée (" carottage d'un mur en béton " sur google)
- contrat d'assurance dommage ouvrage à contracter par le co-proprétaire ou le prestataire

A titre informatif , 2 entreprises spécialisées à Nîmes: (Bonnaud Sciage Carottage) et Aubord (DBS Sciage Carottage)

Vote sur la proposition :

Présents et Représentés ou 40 3839 voix / 10000 voix

ayant voté par correspondance :

Ont voté contre : 25 1915 voix / 10000 voix

Abstentions : 5 472 voix / 10000 voix

M. et Mme BASTON FRANCOIS (68), M. CLAVEL BERTRAND (73), M. et Mme HOSPITAL SEBASTIEN (136), SCI MCVJ (125), Indivision TARDIFF-TARDIFF-BEAUGUITTE (70)

Ont voté pour : 10 1452 voix / 10000 voix

Indivision AMIGO/CHOMETTON (72), Mme BARTHELEMY MELANIE (69), Mme CARISTAN CATHERINE (81), SCI CEVIMA (210), M. DALLERY PHILIPPE (147), M. et Mme DUFOR THIERRY (72), M. GATTE Eric (149), M. et Mme LINGUA CLAUDE représentés par M. DALLERY PHILIPPE (84), M. PAPPALARDO Gérard (355), SCI STEPAT (213)

Cette résolution est rejetée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h18.

PV AG LES CYCLADES

Procès-verbal conforme à l'original dûment signé par le président, le ou les scrutateurs s'il en a été désigné(s) et le secrétaire

GP BM
Paraphes PH
FP

RAPPEL DE L'ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 :

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

LE PRESIDENT

Mme MOREL BERNADETTE

LE SECRETAIRE

M. PENANCIER Frederic

LE(S) SCRUTATEUR(S)

M. PAPPALARDO Gérard

les scrutateurs n'ont pas assisté au dépouillement des votes par correspondance

M. DALLERY PHILIPPE

Les scrutateurs n'ont pas assisté au dépouillement des votes par correspondance.

PROCÈS VERBAL CONFORME À L'ORIGINAL DUMENT SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT, LE OU LES SCRUTATEURS S'IL EN A ÉTÉ DÉSIGNÉ(S) ET LE SECRÉTAIRE.

Légende :	
Résolution acceptée	
Résolution refusée	
Absence de candidats	
Vote sans objet	
Aucune voix exprimée	
Point d'information	